

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 12 avril 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le douze avril,

Le Conseil Municipal de la Commune de NERVIEUX, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jérôme BRUEL, Maire.

Date de la convocation : 05/04/2024

Date d'affichage : 05/04/2024

Nombre de conseillers en exercice : 14

Présents : 10

Votants : 12

ETAIENT PRESENTS : M Jérôme BRUEL, M Rémy DIAT, M Aymeric DUBOEUF, M. Stéphane LAURENT, M. Eric SOUBEYRAND, Mme Andrée BERNE, Mme Céline SERVOS, Mme Isabelle CHARLIOT, M. Thierry CHATAGNON, Mme Florence TIXIER DESVERNAY.

Absents : Mme Nadine MEJEAN, M. Florian GAREL, M. Rémy GRANGE, M. Loïc VIAL

Procurations : Mme Nadine MEJEAN à M. Stéphane LAURENT, M. Rémy GRANGE à M. Rémy DIAT.

Secrétaire de séance : M. Rémy DIAT

La séance est ouverte à 19h00

Après approbation des délibérations du précédent conseil municipal, l'ordre du jour est déroulé :

1. Finances/administratif
2. Administratif/école/personnel
3. Travaux/voirie/urbanisme
4. Questions diverses

1. FINANCES :

❖ Vote des taux des impôts directs locaux :

Monsieur le Maire présente aux élus, l'état comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales. Le taux de la taxe d'habitation, figé de 2020 à 2022, est de nouveau voté à compter de 2023 ; cette taxe ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale, et sur délibération les logements vacants depuis plus de 2 ans. Monsieur le Maire propose de maintenir les taux comme suit :

- Taxe d'habitation : 7.53 %
- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 24.90 %
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 31.60 %

Après délibération, les élus, à l'unanimité approuvent ces taux pour l'année 2024

❖ Comptes administratifs et comptes de gestion 2023 :

M. Rémy DIAT, deuxième adjoint, présente le compte administratif du budget communal dressé par Monsieur le Maire et le compte de gestion dressé par le trésorier.

Budget communal : résultat de l'exercice 2023

| | | |
|------------------|---|---------------|
| - Investissement | : | -414 380.01 € |
| - Fonctionnement | : | 56 346.13 € |

A ces résultats, il convient de rajouter les reports de l'exercice précédent soit 287 516.59 € en investissement et 397 864.29 € en section de fonctionnement.

Les résultats de clôture sont donc les suivants :

- Investissement : -126 863.42 €
- Fonctionnement : 454 210.42 €

En investissement, les dépenses engagées en 2023 restant à réaliser sur 2024 s'élèvent à la somme de 318 213 € et les recettes restant à percevoir à 218 817 €. Le conseil municipal décide d'affecter comme suit l'excédent de fonctionnement au budget communal 2024 : 227 950 € en excédent de fonctionnement. Parmi les points à souligner, on note une diminution des dépenses d'énergie (électricité et gaz) : 27 000 € en 2023 au lieu de 30 433 € en 2022 et -6600 € en gaz. Cela s'explique notamment par l'installation de pompes à chaleur à l'école en remplacement du chauffage au gaz. Le poste relatif aux achats alimentaires pour la cantine est lui en hausse importante (+10 000 €) mais cela s'explique en partie par l'augmentation du nombre de repas servis (13 271 repas servis en 2022-2023 contre 12 321 en 2021-2022). Les autres dépenses courantes n'appellent pas de remarques particulières.

Budget assainissement : résultat de l'exercice 2023

- Investissement : 13 881.39 €
- Fonctionnement : -8 015.86 €

Les reports de l'exercice précédent sont les suivants : 287 584.49 € en section investissement et -13 980.07 € en section fonctionnement. Les restes à réaliser sont de 7 000 € en dépenses. L'affectation des résultats est votée de la façon suivante :

Report du déficit de fonctionnement : 21 995.93 € ; En investissement : report de l'excédent : 301 465.88 €

Les comptes administratifs et comptes de gestion sont approuvés à l'unanimité.

❖ **Vote des budgets primitifs** :

Le budget communal 2024 s'équilibre en dépenses et recettes à 1 162 742 € en section de fonctionnement, et à 1 634 917.42 € en investissement. Le principal investissement inscrit cette année reste le projet de construction de l'immeuble regroupant logements et commerces. Des travaux sont prévus à l'école avec la réfection de la toiture du bâtiment abritant la garderie périscolaire, l'isolation des toilettes de la salle jouxtant la garderie, l'achat de tapis de gymnastique. Parmi les autres travaux prévus, on a l'enrochement de l'étang la toiture de la pétanque, des travaux de traitement de l'humidité à la mairie.

Le budget assainissement 2024 s'équilibre en dépenses et recettes à 173 394 € en fonctionnement et à 390 473 en section d'investissement.

Les budgets primitifs sont votés à l'unanimité.

❖ **Redevance assainissement année 2023/2024**

L'adjoint en charge de l'assainissement rappelle aux élus les tarifs appliqués pour l'année 2022/2023 : abonnement : 49 euros et 0.90 € le m3 d'eau consommé. Il explique aux élus la nécessité d'augmenter le tarif pour l'année 2023/2024 ; en effet, le budget assainissement présente un déficit de fonctionnement depuis plusieurs années. Il est nécessaire de le combler avant le transfert de la compétence aux services de la communauté de communes prévu en janvier 2026.

Il est proposé de retenir le tarif suivant : la part fixe resterait à 49 € et augmentation de la part variable de 0.90 € à 1.25 € le m3 d'eau consommé.

Après délibération, les élus adoptent ce tarif à l'unanimité.

Les autres tarifs sont ensuite fixés de la façon suivante :

● fixer le forfait des bénéficiaires d'un puits, sans consommation d'eau par la Bombarde, selon les modalités suivantes :

- **abonnement : 49 euros**
- *la moyenne des consommations de tous les foyers raccordés, selon la composition du foyer en nombre de personnes :*

| Nbre de personnes /foyer | Consommation moyenne |
|--------------------------|----------------------|
| 1 | 42 m3 |
| 2 | 77. m3 |
| 3 | 93. m3 |
| 4 et plus | 109 m3 |

● Pour les foyers dotés d'un puits et d'un raccordement à l'habitation : le montant facturé à minima sera égal à la consommation moyenne d'un titulaire non raccordé à un puits en fonction du nombre de personnes composant le foyer :

- **abonnement : 49 euros**
- *la moyenne des consommations de tous les foyers raccordés, selon la composition du foyer en nombre de personnes :*

| Nbre de personnes /foyer | Consommation moyenne |
|--------------------------|----------------------|
| 1 | 42 m3 |
| 2 | 77. m3 |
| 3 | 93. m3 |
| 4 et plus | 109 m3 |

● Toute maison individuelle desservie en eau potable à partir de la desserte d'une exploitation agricole, sans compteur séparé sera facturée selon les modalités d'un détenteur de puits (à savoir selon un forfait comprenant la base forfaitaire plus la moyenne des consommations d'un foyer composé du même nombre de personnes) :

- **abonnement : 49 euros**
- *la moyenne des consommations de tous les foyers raccordés, selon la composition du foyer en nombre de personnes :*

| Nbre de personnes /foyer | Consommation moyenne |
|--------------------------|----------------------|
| 1 | 42 m3 |
| 2 | 77. m3 |
| 3 | 93. m3 |

| | |
|-----------|--------|
| 4 et plus | 109 m3 |
|-----------|--------|

REDEVANCE MODERNISATION DES RESEAUX :

Monsieur le Maire rappelle que la redevance pour la modernisation des réseaux de collecte, est issue de la LEMA (loi sur l'eau et les milieux aquatiques), promulguée en décembre 2006 et est applicable depuis le 1^{er} janvier 2008 à l'ensemble des habitants du bassin.

Ces sommes seront facturées en même temps que la redevance assainissement (référence ci-dessus) et reversées à l'Agence de l'eau.

- o L'Agence de l'eau Loire Bretagne, domiciliée à Nantes, a fixé pour l'année 2023 la RMR (redevance de la modernisation des réseaux) à **0.16 € par m3** d'eau consommée (redevance due par l'ensemble des foyers redevables de la redevance assainissement collectif). Le Conseil municipal en prend acte et décide de l'appliquer.

❖ Subvention à la MJC de Bussières

Monsieur le Maire rappelle aux élus que plusieurs enfants de Nervieux fréquentent le centre d'accueil de loisirs de Balbigny le mercredi.

Monsieur le Maire donne lecture d'un mail de cette association relative à une convention et à une facture correspondante à un accueil de loisirs du 6 septembre 2023 au 3 juillet 2024. La commune de Nervieux ne souhaite pas payer cette facture ni signer la convention et préfère allouer une subvention forfaitaire de 2000 € pour l'année 2023/2024.

Après délibération, les élus :

- **APPROUVENT** à la majorité le versement d'une subvention forfaitaire de 2000 € pour l'année 2023-2024.
- **DECIDENT** d'inscrire cette somme au compte 65748 du budget communal.

▪ Modalités concernant la gestion de la salle Communale « Salle Jeanne d'Arc » :

Le Conseil municipal décide de fixer les tarifs de location de la Salle Jeanne d'Arc de la manière suivante, à compter du 1^{er} janvier 2025 :

- Tarifs de location :

- Habitants de Nervieux : 250 euros
- Personnes extérieures : 350 euros
- ***Pour les associations du village :***
 - 1^{ère} location..... : gratuite une fois par année civile
 - à partir de la 2^{ème} location : 120 Euros
 - ***Location pour une journée :*** 150 Euros (restitution de la Salle le même jour)
 - ***Caution :*** 150 Euros

Pour tout dépassement du temps d'occupation, surcoût de 50 Euros par jour supplémentaire.

Il sera demandé, au jour de la location de la salle, le versement d'arrhes (non restituées), à savoir : la moitié du prix de la location.

❖ Cession de la structure métallique de l'ancien site de eurécoop

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune a racheté en 2021 l'ancien site d'Eurécoop sur lequel était présent un bâtiment à usage de hangar.

Dans le cadre de la démolition de ce hangar, la structure métallique peut être vendue. Il est précisé que le démontage de la structure sera réalisé par l'acheteur et entièrement à sa charge.

L'entreprise SAS NABONNAND TP ayant eu connaissance de cette session, a fait une proposition d'achat au prix de 3000 €.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à vendre en l'état la structure métallique du hangar pour un prix de cession de 3000 € à l'entreprise SAS NABONNAND TP qui prendra également à sa charge les frais de démontage.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à la cession.

2. ECOLE/ADMINISTRATIF :

❖ Organisation du temps scolaire rentrée 2024 :

A la rentrée scolaire 2024, l'organisation de la semaine scolaire doit être renouvelée.

Considérant que les horaires scolaires actuels tiennent compte du développement harmonieux des enfants scolarisés au RPI Nervieux/Mizérieux,

Vu la décision du conseil d'école en date du 14/03/2024 se prononçant en faveur du maintien de l'organisation actuelle de la semaine de 4 jours : les lundis, mardis, jeudis, vendredis.

Vu l'accord du Directeur du RPI Nervieux/Mizérieux

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE de ne pas modifier l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles publiques du territoire du RPI Nervieux/Mizérieux, qui s'établit comme suit :

| | LUNDI | MARDI | JEUDI | VENDREDI |
|------------|--------------|--------------|--------------|--------------|
| Matinée | 8H30 | 8H30 | 8H30 | 8H30 |
| | 11H45 | 11H45 | 11H45 | 11H45 |
| Après-midi | 13H30 | 13H30 | 13H30 | 13H30 |
| | 16H15 | 16H15 | 16H15 | 16H15 |

❖ Forez Est : Opposition au transfert de compétence en matière de PLU à la Communauté de Communes :

Vu la loi n° 2014-366 en date du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) et notamment en son article 136 quant au transfert aux Etablissements publics de Coopération Intercommunale de la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU), de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale,

Vu l'arrêté préfectoral n° 286 en date du 29 septembre 2016 portant création du nouvel établissement public de coopération intercommunale de l'Est Forézien,

Vu l'arrêté préfectoral n° 370 en date du 30 décembre 2016 modifiant l'arrêté préfectoral n° 286 du 29 septembre 2016 portant création d'un nouvel établissement public de coopération intercommunale de l'Est Forézien,

Vu les statuts de la Communauté de Communes de Forez-Est,

Vu la délibération n° 2024.006.07.02 en date du 7 février 2024 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Forez Est relative au transfert de la compétence « Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ».

Considérant que la Commune de Nervieux est membre de la Communauté de Communes de Forez Est,

Considérant que cette compétence est obligatoire, sauf s'il y a opposition d'au moins un quart des communes membres de la Communauté de Communes d'appartenance et représentant au moins 20% de la population.

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de considérer ledit transfert de compétence,

Considérant l'intérêt qui s'attache à ce que la Commune conserve sa compétence en matière d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU),

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **De s'opposer** au transfert de la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) à la Communauté de Communes de Forez Est,

❖ **Convention entre la Commune de NERVIEUX et la Communauté de Communes de Forez Est pour la mission d'instruction des autorisations et déclarations de publicité extérieure, enseignes et préenseignes :**

Vu la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024,

Vu l'article 17 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dite loi « Climat et Résilience » modifiant le Code de l'Environnement et prévoyant le transfert du pouvoir de police de la publicité, aux maires ou aux présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-4-2, précisant qu'en dehors des compétences transférées, un EPCI à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres peuvent se doter de services communs, chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles, dont l'instruction des décisions prises par les maires au nom de leur commune ou de l'Etat,

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L.243-1,

Vu le décret n° 2023-1409 du 29 décembre 2023 portant modification de diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la publicité, aux enseignes, aux préenseignes et aux paysages,

Vu la délibération n°2021-013 du Conseil Municipal de la Commune de Nervieux en date du 05/02/2021 portant approbation de la convention relative au service commun pour l'instruction des demandes d'autorisation en matière d'urbanisme,

Vu la délibération n°2024.009.07.02 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Forez-Est en date du 7 février 2024 portant approbation de la convention entre la Communauté de Communes de Forez-Est et ses Communes membres pour la mission d'instruction des autorisations de publicité extérieure, enseignes et pré enseignes,

Monsieur le Maire, **Expose au conseil**

La Communauté de Communes de Forez-Est et ses communes membres ont la possibilité de se doter de services communs, chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles. C'est à ce titre qu'a

été créé le service commun « Autorisation Droit des Sols » (ADS) chargé de l'instruction de la plupart des demandes d'autorisation d'urbanisme dont l'examen incombe aux communes, par la conclusion en 2017 puis 2020 avec chacune de celles-ci d'une convention d'adhésion.

Les missions du service commun d'instruction des actes d'urbanisme dit « Service ADS » peuvent être élargies à la mission d'instruction des demandes d'autorisations en matière de publicité extérieure, enseignes et pré enseignes.

Il est proposé d'intégrer aux missions du service ADS de la Communauté de Communes l'instruction des demandes d'autorisations en matière de publicité extérieure, enseignes et pré enseignes. Cet ajout suppose la conclusion d'une convention spécifique entre la Communauté de Communes de Forez-Est et ses communes membres pour la mission d'instruction des demandes d'autorisations en matière de publicité extérieure.

Il est proposé à l'Assemblée délibérante d'approuver la convention entre la Communauté de Communes de Forez-Est et ses communes membres pour la mission d'instruction des autorisations en matière de publicité extérieure, enseignes et pré enseignes, selon le modèle ci-annexé.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'approuver les termes de la convention présentée,

❖ **Délibération aux fins de signature par l'exécutif de la convention de soutien « Communes et groupements communaux » pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus.**

En application de la responsabilité élargie des producteurs, les producteurs, importateurs ou personnes responsables de la première mise sur le marché de produits commercialisés dans des emballages peuvent transférer leurs obligations en matière de prévention et de gestion des déchets d'emballages ménagers à un éco-organisme titulaire d'un agrément à cette fin. Ce dernier perçoit des contributions de ses adhérents qui lui permettent notamment de financer les collectivités territoriales qui assurent le nettoyage des déchets d'emballages ménagers abandonnés.

Par un arrêté du 30 septembre 2022, le Cahier des charges d'agrément de Citeo a été modifié notamment pour encadrer la prise en charge des coûts visant au nettoyage et à la réduction des déchets abandonnés sur l'espace public (article IV.7 du Cahier des charges). Les coûts à couvrir ne concernent que les déchets abandonnés diffus issus des produits relevant de l'agrément de la Société agréée. La couverture des coûts de nettoyage des dépôts illégaux de déchets abandonnés – c'est-à-dire des amoncellements de déchets concentrés – ne sont pas objets du recouvrement des coûts.

A cette fin, et en concertation avec les représentants des collectivités territoriales telles que représentées en formation emballages ménagers de la commission des Filières REP, Citeo a élaboré une convention-type : la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus, proposée à toutes communes et groupements de communes à fiscalité

propre ayant en charge le nettoyage des déchets, par distinction avec les « autres personnes publiques » (paragraphe b. de l'article V.1.g du Cahier des Charges).

*

Quant à elle, la Collectivité assure, seule, des opérations de nettoyage des déchets abandonnés, ainsi que des actions d'information, de communication et de sensibilisation pour prévenir l'abandon des déchets d'emballages ménagers dans l'environnement.

Considérant l'intérêt que présente la mairie de NERVIEUX pour la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus proposée par Citeo, il est proposé d'autoriser le Maire à signer ladite Convention avec Citeo.

Objet de la délibération

Le Conseil municipal après en avoir délibéré,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5221-1 relatif à la coopération intercommunale,

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L.541-10 et R.543- 53 à R.543-56,

VU l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement,

VU l'arrêté du 30 septembre 2022 portant modification de l'arrêté du 29 novembre 2016 modifié relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des emballages ménagers,

VU l'arrêté du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement.

DELIBERE

Article 1^{er} : La Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus avec Citeo est approuvée.

Article 2 : Monsieur le Maire est autorisé à signer, par voie dématérialisée, la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus avec Citeo, pour la période du 9 avril 2024 au 31 décembre 2025.

3.DIVERS

- La société SEMSOLEIL a déposé un projet d'installation d'une centrale au sol photovoltaïque à Asnières ; le dossier est en cours d'instruction par les services de l'Etat. Un rendez-vous avec cette entreprise est prévu pour étudier la suite à donner à ce projet, notamment savoir si la commune souhaite investir dans le capital de cette société.

- Ordures ménagères : une réunion publique est prévue par Forez Est le 18/06 pour expliquer aux habitants la mise en place des poubelles jaunes sur la commune ainsi que le compostage collectif à partir de 2025.

- Une réunion de travail des élus est prévue le 3 mai afin que les élus se positionnent sur le maintien ou non du projet de construction d'un immeuble regroupant commerces et logements et ainsi étudier également les autres alternatives possibles.

La séance est levée à 21h45

Le Maire

Jérôme BRUEL



Le secrétaire de séance

Rémy DIAT

